

Arrêt

**n° 67 300 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 22 mars 2011 et notifiée au requérant en date du 11 avril 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 décembre 2010.

1.2. Le 20 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de ses parents de nationalité belge.

1.3. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 11 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ **descendant à charge de ses parents belges :mère [M.H.], père : [M.A.]**

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (pension perçue par ses parents belges, ô envois d'argents (sic) d'un montant de 150€ envoyés mensuellement entre avril 2010 et septembre 2010), tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille 'à charge'.

L'intéressé présente les revenus des pensions perçues par les personnes jointes

Ces pensions cumulées s'élèvent mensuellement à 1197,80€.

Or ce montant est insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En l'espèce pour 3 personnes adultes le montant minimum espéré est de 1234€. Or, ce montant n'est pas atteint.

L'intéressé produit bien la preuve de 6 envois d'argent d'un montant de 150€ répartis entre avril 2010 et septembre 2010.

Toutefois, l'intéressé ne fournit pas la preuve dans les délais requis qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Dès lors sa demande de droit de séjour est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que sur (sic) les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche* du moyen, le requérant soutient que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée » et rappelle « que la motivation requise par la loi ne peut consister en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ».

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche* du moyen, le requérant allègue que la partie défenderesse a violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'elle remet en cause sa qualité de descendant à charge pour une différence de 12,24 euros entre le montant qu'elle estime nécessaire pour une prise en charge et le montant des pensions dont bénéficient ses parents, lequel montant s'élève à 1.221,76 euros. Il argue qu'en se basant sur ce simple calcul, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque gravement à son devoir de motivation puisqu'elle ne tient aucunement compte de sa situation réelle et de celle de ses parents. Le requérant ajoute que « cette faible différence de revenus peut en effet être aisément compensée (sic) par les autres membres de la famille présent (sic) sur le territoire du Royaume ». Il précise qu'il dépose en annexe à son recours une attestation de la municipalité de Tirana datée du 6 avril 2011 relevant qu'il ne dispose pas de revenus propres et qu'il dépend financièrement de ses parents. Il conclut dès lors qu'il ne peut être déduit des éléments soulevés « qu'il n'est pas réellement à charge économiquement de ses parents ».

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une *troisième branche* du moyen, le requérant estime que sa demande n'a pas valablement été examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne des

droits de l'homme. Il rappelle que ses parents et ses deux frères de nationalité belge vivent en Belgique, qu'ils forment une famille et estime que le contraindre à « retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé ». Il reproduit ensuite des extraits de doctrine et de jurisprudence afférents à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 40 et suivants de la loi et du principe d'équitable procédure, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions et principe.

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle est irrecevable dès lors que le requérant se limite à y faire valoir, en substance, que la décision est stéréotypée et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle sans toutefois étayer ses propos.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas que les revenus de ses parents sont insuffisants pour lui garantir une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge mais argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que d'autres membres de sa famille pourraient compenser ce manque de revenus et d'une attestation de la municipalité de Tirana.

Or, le Conseil remarque que ces deux éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et rappelle quant à ce que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

Le Conseil constate que le requérant n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné cet aspect de sa vie sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT